

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.065 du 8 décembre 1997

A. 62.664/VIII-281
(anciennement VI-12.366)

En cause : **BASTIEN** Cécile,
Calvaire 11a
7870 Lens,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1995 par Cécile BASTIEN, qui demande l'annulation :

- "1) de la décision de date inconnue du Comité de Direction de La Poste par laquelle Mme RELEKOM L.E.M., chef de bureau (rang 25) a obtenu sa mutation de DRG 3, formation professionnelle, WTC II à la DR 3, formation professionnelle, Bruxelles (1 F);
- 2) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de conférer, à la requérante, l'emploi de chef de bureau-moniteur (rang 25), à la formation professionnelle de Bruxelles";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 29 juillet 1997, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat une décision du 25 juillet 1997 accordant à la requérante sa mutation à "l'U.S. personnel (Département Formation - Résidence Bruxelles)" au 1^{er} août 1997;

Considérant que la requérante a informé le Conseil d'Etat, par une lettre du 7 octobre 1997, qu'ayant obtenu satisfaction en cours d'instance, elle estimait avoir perdu intérêt à son recours;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.